

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 16/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

publié sur 
BMCE

Zi Les Breandes, Rte des Terres et Vignes
89000 Perrigny

Références : 240579
Code AIOT : 0100058967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement BMCE implanté Zi Les Breandes, Rte des Terres et Vignes 89000 Perrigny.

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2024 "Reprise déchets bâtiment".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMCE
- Zi Les Breandes, Rte des Terres et Vignes 89000 Perrigny
- Code AIOT : 0100058967 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'entreprise POINT P est un distributeur de matériaux de construction, qui occupe une surface de plus de 10 004 m².

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024 | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : AN24 Reprise déchets bâtiment | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'entreprise a mis en place une déchetterie interne pour collecter les déchets du bâtiment ainsi que toutes signalétiques y afférentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur POINT P sur son site d'Auxerre sans frais et sans obligation d'achat.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.

Des panneaux extérieurs d'information et affiche en intérieur sont mis en place, ainsi que des affichettes (flyers) disponibles en libre service dans le magasin.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024 PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté une benne de collecte pour chacun de ces déchets suivants :

- bois
- inerte
- plâtres
- papier/plastique
- métaux

La signalétique comprend également la collecte des laines de verre, laine de roche, PSE, plastiques rigides et fenêtres intégrées.

Des barrières limitent l'accès aux bennes dans le but de canaliser les déposeurs et les orienter vers la bonne benne.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :